

Département de la Haute-Loire

Commune de Saint-Pal-de-Mons



Révision allégée n°4

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

**Avis de l'Autorité Environnementale
accompagné de la réponse apportée par la commune
et de la décision du cas par cas**

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 Août 2005
Révisions simplifiées n°1 et 2 approuvées le 25 Octobre 2007
Modification n°1 du PLU approuvée le 25 Octobre 2007
Modification simplifiée n°1 approuvée le 16 Mai 2012
Révision allégée n°3 du PLU approuvée le 27 Août 2015
Mise à jour réalisée le 16 Juin 2016

Révision allégée n°4 du PLU :

Prescription par délibération du Conseil Municipal en dates des 25 Février 2016, 28 Juillet 2017 et 18 Décembre 2017

ARRET du projet de révision allégée : 15 Novembre 2019

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2019

Réf : 43038



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune
de Saint-Pal-de-Mons (43)**

Avis n° 2019-ARA-AU-902

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 7 janvier 2020, a donné délégation à Joël Prillard, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision allégée n° 4 du PLU de la commune de Saint-Pal-de-Mons(43).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune de Saint-Pals-de-Mons (43), pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 novembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel et a transmis un avis le 10 janvier 2020.

La direction départementale des territoires de la Haute-Loire a été consultée en date du 10 décembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

La commune de Saint-Pal-de-Mons est une petite ville de 2 277 habitants en zone de moyenne montagne située au nord/est du département de la Haute-Loire (à 31 km d'Yssingeaux et à 35 km au sud de Saint-Etienne) à proximité de la commune de Sainte-Séolène. Elle est identifiée par le SCoT de la Jeune Loire et ses Rivières comme un village à dominante rurale ou périurbaine. Elle fait partie de la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron. Le secteur géographique auquel appartient Saint-Pal-de-Mons a historiquement une activité artisanale et industrielle importante.

La présente évaluation environnementale fait suite à une décision de cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) en date du 22 février 2019 qui soumet cette révision de PLU à évaluation environnementale.

Cette révision a comme objectifs principaux d'augmenter la superficie des espaces d'activités :

- extension de la zone d'activités économiques de la Courtanne 1 (sur 1,6 ha) sur le secteur du Bouchat, avec un repositionnement de la zone naturelle et de la zone destinée à la création d'habitat et la suppression d'un espace boisé classé¹,
- extension de la zone d'activités de la Courtanne 2 (sur 1,8 ha) sur la partie nord, en lien avec le projet économique intercommunal sur la commune limitrophe de Sainte-Séolène.

Pour l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de révision allégée n°4 du PLU portent sur :

- la consommation de zone naturelle et agricole, ainsi que la suppression d'espaces boisés classés ;
- la préservation du cours d'eau, de la zone humide et de la biodiversité au niveau de la zone industrielle de la Courtanne 2 ;
- l'intégration paysagère des extensions des zones d'urbanisation à vocation économique ;
- la réduction des nuisances générées pour les zones industrielles pour les habitations en proximité.

Globalement le rapport de présentation manque de précision et les analyses sont souvent succinctes.

D'un point de vue environnemental le dossier a évolué positivement par rapport au dossier initialement déposé, notamment au niveau du secteur de la Courtanne 1 où des solutions d'évitement ont été retenues. Toutefois, les enjeux liés à la biodiversité, au paysage et à la protection du cadre de vie semblent encore minimisés.

1 Extension de la zone de Courtanne 1 sur 1,61 ha au détriment d'une zone AUa et de quelques m² de zone N, création d'une zone AUa 2,31 ha sur zone naturelle, avec reclassement en partie de l'actuelle zone, un nouveau périmètre de zone N de 4,35 ha et le maintien sur 1,76 ha d'une zone AU (sur l'actuelle zone AUa), suppression d'un EBC de 845 m².

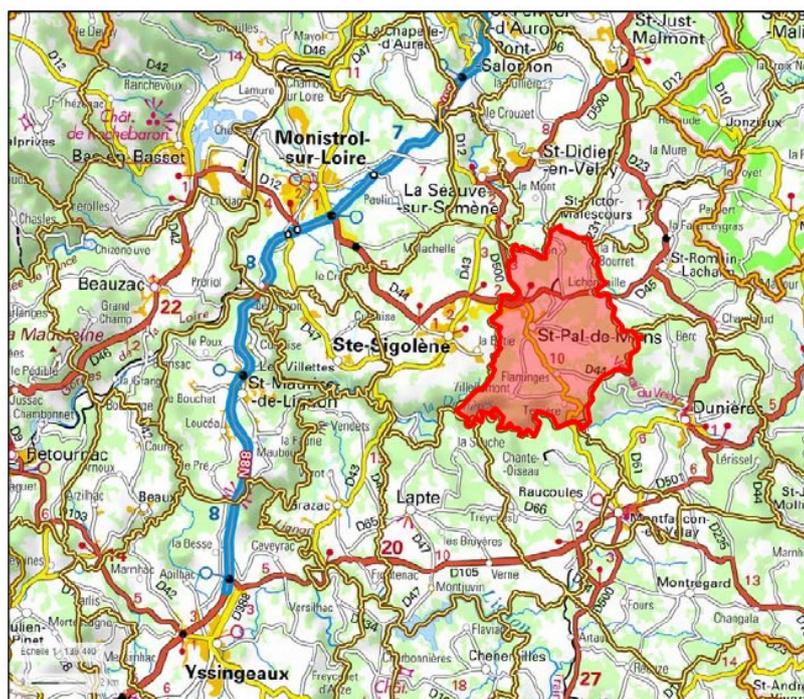
Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	7
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. Présentation générale du rapport.....	8
2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	8
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.5. Incidences notables probables de la révision allégée du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	11
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	12
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	12
2.8. Résumé non technique.....	13
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°4 du PLU.....	13
3.1. Gestion économe de l'espace.....	13
3.2. Préservation des espaces naturels et de la biodiversité.....	13
3.3. L'intégration paysagère de ces extensions et la réduction des nuisances pouvant être générées	14

1. Contexte, présentation du projet de révision du PLU et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Saint-Pal-de-Mons accueille 2 277 habitants, elle est située en zone de moyenne montagne au nord-est du département de la Haute-Loire (à 31 km d'Yssingeaux et à 35 km au sud de Saint-Etienne). Elle est identifiée par le SCoT de la Jeune Loire² et ses Rivières comme un village à dominante rurale ou périurbaine. Elle fait partie de la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron. Cette communauté de communes est composée notamment des villes de Monistrol-sur-Loire et de Sainte-Sigolène qui jouxtent la commune de Saint-Pal-de-Mons. Elle est également traversée par la RN 88 (axe Saint-Chamond/Toulouse, via le Puy-en-Velay) facilitant les déplacements routiers vers et depuis les pôles d'influence principaux dont elle dépend. Le secteur géographique auquel appartient Saint-Pal-de-Mons a historiquement une activité artisanale et industrielle importante notamment dans le domaine de la plasturgie.



Source : rapport de présentation- géoportail

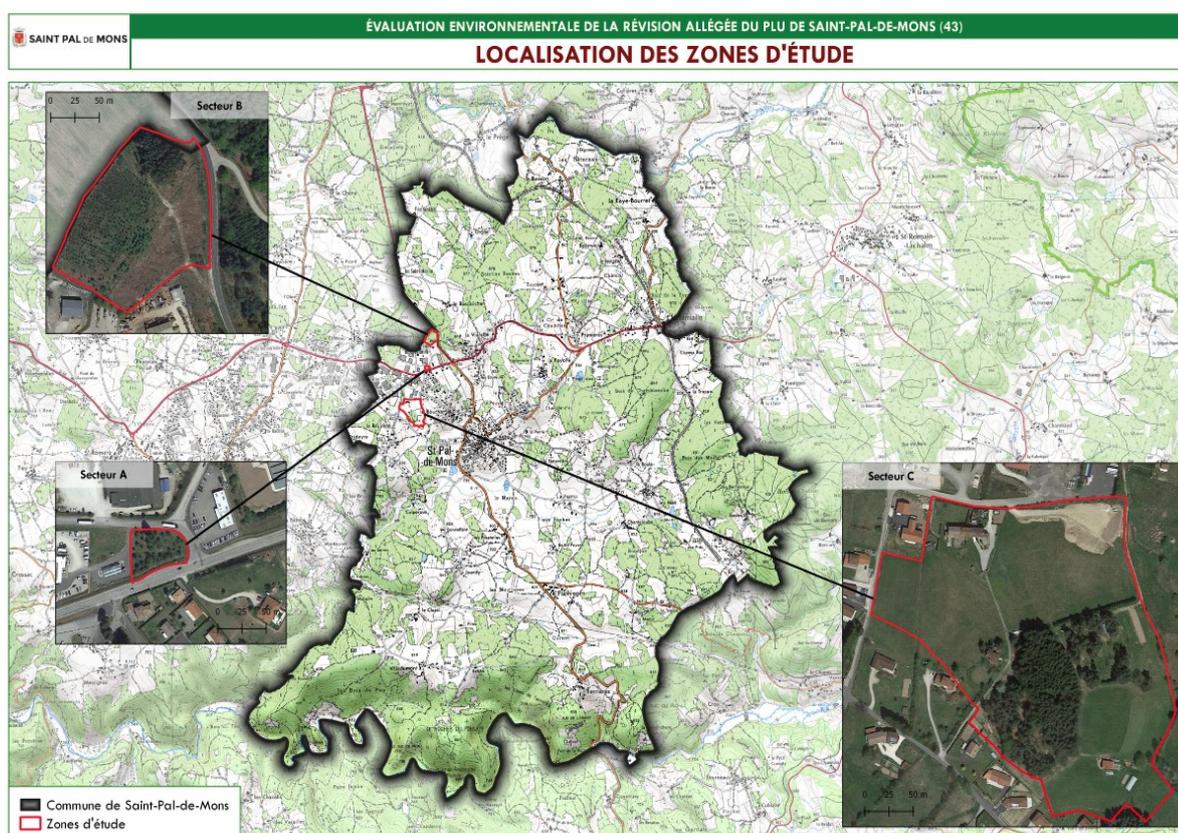
Cette commune de 27,1 km² a connu un accroissement de sa population entre 2011 et 2016, avec un taux annuel moyen de + 1,4 % sur cette période.

2 SCoT approuvé le 2 février 2017.

La révision allégée n°4 du PLU a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAE) en date du 22 février 2019³ qui a soumis cette procédure à évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

- le dossier ne proposait pas d'analyse claire et détaillée des enjeux environnementaux et paysagers ;
- les modalités de préservation du cours d'eau localisé dans la zone d'activité des Pins n'étaient pas définies dans le projet ;
- l'approche paysagère de l'extension des zones d'activité ne permettait pas d'analyser l'impact paysager ;
- la suppression des espaces boisés classés (EBC) n'était pas argumentée ;
- la consommation des espaces agricoles et naturels ne permettait pas de conclure à un impact « modéré ».

1.2. Présentation du projet de révision du PLU



Source : rapport de présentation révision allégée n°4 PLU de Saint Pal de Mons

Par délibération du conseil municipal en date du 25 février 2016, la commune de Saint-Pal-de-Mons a décidé de prescrire la révision n°4 du son PLU⁴. Les motifs de cette révision ont été définis et complétés par les délibérations du 28 juillet et du 18 décembre 2017.

³ Cette décision pointait en particulier le fait que cette révision allégée n°4 s'orientait essentiellement sur le domaine économique mais que, à ce stade, les modalités de préservation du cours d'eau localisé dans la zone d'activités des pins n'étaient pas définies, que l'approche des extensions de zones d'activités des pins et du « Bouchat » ne permettaient pas de s'assurer de la prise en compte des enjeux paysagers, que le dossier ne justifiait pas les éventuels impacts de la suppression d'espaces boisés classés (EBC), et enfin que l'analyse concernant la consommation des espaces agricoles et naturels ne permettait pas de conclure à un impact modéré.

⁴ PLU i approuvé le 22 août 2005.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU s'articule autour de 5 orientations :

- développer les moyens d'actions en matière de politique de l'habitat cohérente et adaptée aux besoins ;
- encourager les actions en faveur du développement économique et artisanal, afin de préserver un bon rapport habitat/emploi ;
- garantir un cadre de vie de qualité et répondre aux besoins de la population en termes d'équipements publics, d'aménagement de sécurité dans les déplacements ;
- prendre en compte les préoccupations d'environnement, les paysages naturels et urbains, ainsi que les risques naturels ;
- maintenir un secteur à vocation agricole afin de préserver l'outil de travail des agriculteurs.

Le principal objet de cette révision allégée n° 4 est avant tout économique, il s'agit d'augmenter la superficie des espaces d'activités :

- extension de la zone d'activités économiques de la Courtanne 1 (1,6 ha) sur le secteur du Bouchat, avec un repositionnement de la zone d'habitat existante et la suppression d'un espace boisé classé⁵,
- extension de la zone d'activités de la Courtanne 2 (sur 1,8 ha) sur la partie nord, en cohérence avec le projet économique intercommunal sur la commune limitrophe de Sainte-Sigolène.

Pour une meilleure compréhension du projet de révision, le dossier aurait pu rappeler de manière synthétique les grandes orientations définies par projet d'aménagement et de développement durable du PLU initial, notamment en termes d'objectifs démographiques, de dynamique de la construction, d'accueil d'entreprises.

L'Autorité Environnementale relève que l'évaluation environnementale (p 14) précise les modalités d'articulation mise en œuvre pour prendre en compte cette démarche dans la révision du PLU à un stade avancé.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité Environnementale, dans la continuité de la décision de soumission du projet de révision du PLU à l'évaluation environnementale, les principaux enjeux concernant ce territoire et le projet de révision allégée n°4 du PLU portent sur :

- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du fait de l'extension des zones urbaines et à urbaniser ;
- la protection du cours d'eau, de la zone humide et de la biodiversité au niveau du secteur de la Courtanne 2 ;
- l'intégration paysagère des extensions de zones d'urbanisation à vocation économique et d'habitat .

5 Extension de la zone de Courtanne 1 sur 1,61 ha au détriment d'une zone à urbaniser à vocation d'habitat AUa et de quelques m² de zone naturelle N, création d'une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat AUa de 2,31 ha au détriment d'une zone naturelle, modification du périmètre de l'actuelle zone N de 4,35 ha, maintien d'une zone AU de 1,76 ha (sur l'actuelle zone Aua) et suppression d'un EBC de 845 m².

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de révision, au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire voire, en dernier lieu, compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport de présentation du projet de révision allégée n°4 du PLU est composé d'un document unique décliné en 4 sous parties :

- un diagnostic,
- un état initial de l'environnement,
- la justification du projet et des modifications apportées au PLU,
- l'évaluation environnementale avec notamment les incidences notables probables, les mesures ERC⁶, la méthodologie de l'évaluation environnementale et un résumé non technique.

Concernant la forme, le rapport de présentation est correctement illustré, les titres et les sommaires sont assez clairs pour les différentes parties et sous parties. Toutefois, les cartes ou plans sont parfois dépourvus de titres et la pagination liée à la partie n°4 n'est pas cohérente avec le reste du document.

Globalement le rapport de présentation manque de précision sur le fond et les analyses sont souvent sommaires. Par exemple, un état initial succinct est annoncé mais les enjeux des différents secteurs de projet ne sont pas dégagés et synthétisés de manière claire pour le lecteur. La justification de cette révision n'aborde que le volet économique, peu d'éléments concernent les besoins en habitat. Les enjeux liés à la préservation du cours d'eau, à la biodiversité et à la protection des espaces boisés classés semblent minimisés. Il en est de même pour l'intégration paysagère des constructions à caractère économique qui n'est pas traitée.

2.2. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Les éléments relatifs à l'état initial sont présentés dans la partie 2 du RP (p.31 à p.40). Ils portent essentiellement sur les thématiques suivantes : relief et géologie, hydrographie, ressource en eau, ressource écologique, risques et nuisances, patrimoine bâti et de l'occupation du sol.

En ce qui concerne les enjeux écologiques, la cartographie proposée (RP, p.35 et p.36) est à une échelle très macroscopique (souvent à l'échelle du SCoT du Pays de la Jeune Loire et ses Rivières ou bien à l'échelle du SRCE⁷) ce qui ne permet pas d'apprécier de manière précise si les secteurs concernés par cette révision présentent des enjeux et selon quel niveau de hiérarchie. Il en est de même de l'occupation du sol (RP, p.39 et p.40), la cartographie est difficilement exploitable dans la mesure où elle ne comporte ni titre ni légende.

Cet état initial de l'environnement et le diagnostic n'abordent pas la notion de paysage (par exemple, pas d'analyse de la topographie ni des points de vue depuis et vers les sites concernés, pas de mise en évidence des perspectives sensibles, ni des enjeux de juxtaposition des secteurs d'activité et d'habitat). Ceci constitue une lacune importante dans le dossier. Ce point est abordé de manière très rapide dans la partie

6 ERC (éviter réduire et compenser).

7 SRCE (schéma régional de cohérence écologique adopté le 7 juillet 2015).

relative aux incidences, mais ne suffit pas à mettre en évidence les enjeux des secteurs concernés par la révision de ce document d'urbanisme.

La richesse écologique des secteurs concernés par la révision du PLU (p.34 à p.37 du RP) est rapidement abordée. Quelques éléments sont présents dans le volet incidence (p.20 à p.25 de l'évaluation environnementale) avec notamment la cartographie des différents types d'habitats par secteur concerné par la révision. Cependant, les enjeux ne sont ni dégagés ni hiérarchisés. Le rapport ne présente pas de synthèse des enjeux. Ainsi, le dossier ne permet pas d'apprécier les enjeux de préservation de la biodiversité notamment des secteurs de la Courtanne 1 et 2. **Le dossier devrait être complété par un recensement des espèces faunistiques et floristiques présentes afin de qualifier précisément les enjeux du site.**

Le dossier mentionne une zone humide e sur le secteur du Bouchat sans préciser ces caractéristiques et son niveau de sensibilité. Le rapport d'évaluation (p.18) mentionne que le projet ne concerne aucune zone humide. Cette incohérence devrait être corrigée.

Au niveau de la Courtanne 2 le dossier identifie (p.7 de l'évaluation environnementale) un cours d'eau classé⁸, son état est jugé dégradé en raison d'un terrassement récent (lié au changement de destination de secteur), le dossier ne qualifie cependant pas les enjeux liés à ce cours d'eau notamment en termes d'objectif de bon état.

En matière de consommation d'espace, le rapport n'aborde pas l'analyse des capacités de densification de la commune, une analyse de la consommation d'espace sur les dix dernières années et l'identification du reste à urbaniser au sein du tissu existant aurait permis d'apprécier et quantifier les besoins en matière d'activités et d'habitat.

Pour la bonne information du public, l'Autorité Environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement afin d'identifier précisément les enjeux liés à cette révision, de les hiérarchiser et de les territorialiser. Par ailleurs, le rapport de présentation devrait reprendre et synthétiser les enjeux à prendre en compte dans la révision du PLU.

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'analyse de la cohérence du document avec des documents de rang supérieur est présente p.30 et p.31 de l'évaluation environnementale sous la forme d'un tableau reprenant les objectifs du SCoT. Seuls les objectifs du SCoT Jeune Loire ont été pris en compte, car ce dernier a été révisé en février 2017, il est par conséquent intégrateur des autres documents de norme supérieure⁹ que le PLU doit prendre en compte.

Le tableau mentionne les différentes orientations présentes dans le document d'orientations et d'objectifs du SCoT. Cependant, certaines orientations majeures du SCoT ne sont pas reprises. En effet, l'orientation n°6 du SCoT concernant la thématique habitat n'est pas reprise, alors que ce projet de révision concerne également le repositionnement d'une zone d'habitat au niveau du secteur de la Courtanne 1. De même, la thématique n°9 concernant le développement économique est absente du tableau, alors qu'elle constitue un point fondamental au regard du projet de révision envisagé.

L'Autorité Environnementale recommande de compléter le rapport de présentation sur ces points et de justifier de l'articulation du projet de révision avec les dispositions du SCoT Jeune Loire et ses rivières.

8 Les cartes l'état écologique des eaux de surface et la trame bleue (p.33 et p.35 du RP) ne sont exploitables.

9 SRCE, SDAGE (schéma directeur d'aménagement des eaux), SAGE (schéma d'aménagement de gestion des eaux).

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

La justification du projet et des modifications apportées au PLU initial sont présentées p.41 à p.59 du RP et s'appuient largement sur le SCoT Jeune Loire et ses rivières. Toutefois, le rapport de présentation n'explique pas comment ont été calibrés les besoins en foncier qui ont conduit à l'extension des zones d'activités. Il n'expose pas les dynamiques passées sur ces secteurs. La partie justification présente les surfaces occupées et restantes à l'échelle globale de la communauté de communes des Marches du Velay, ainsi que celles des autres communautés de communes du SCoT, mais les chiffres sont anciens (2014).

Le SCoT Jeune Loire à travers ses dispositions privilégie le développement économique au niveau des centres bourgs et vise à maintenir et conforter les sites de production industriels présents sur le territoire. Or, dans la structuration multipolaire du SCoT, la commune de Saint-Pal-de-Mons n'est ni un bourg-centre, ni un bourg relais, mais l'un des 29 villages du périmètre du SCoT¹⁰. Le développement économique de ce village s'entend cependant du fait de sa continuité avec le pôle de Sainte-Sigolène.

A l'échelle communale, sur le secteur de « la Croix » en limite de Sainte-Sigolène, une zone AUi de 2,4 ha est disponible (p.45-47). Ce secteur, est présenté comme réservé au développement futur d'une entreprise déjà implantée en zone Ui ne permettant l'accueil d'aucune autre entreprise.

Le projet l'extension de la Courtanne 2 (1,8 ha) réalisé au droit d'un espace boisé classé est justifié dans le dossier par le fait que cette zone d'activités s'inscrit dans la continuité de celle de la commune de Sainte-Sigolène. Elle permettrait au total une future zone d'activités conséquente de 11,4 ha. La densification de l'espace est évoquée, cependant le dossier donne peu d'éléments sur les caractéristiques de cette future zone. Le développement économique n'est pas discuté au regard des enjeux environnementaux : topographie, paysage, milieux agricoles et naturels. Notamment, la suppression de l'espace boisé classé au niveau de la Courtanne 2 est peu justifiée.

Au niveau de la zone artisanale des Pins (2100 m²), le projet de suppression de l'espace boisé classé est justifié par le fait qu'il est entouré par des d'activités artisanales. L'importance de cet espace boisé classé devrait être appréciée au regard de sa fonction paysagère pour la qualité du cadre de vie des riverains, aucun élément n'est développé en ce sens.

La justification du maintien d'un secteur dédié à l'habitat (AUa) et d'une zone d'habitat future (AU) ne s'appuie pas sur les objectifs d'accueil démographique du PLU, afin de mieux saisir l'articulation entre ce développement et le document cadre que constitue le PLU. Le dossier ne tient pas compte de l'augmentation des logements vacants à l'échelle communale entre 2011 et 2016¹¹.

Enfin, le dossier présente les perspectives d'évolution de l'environnement dans le cas où la mise en œuvre de la révision simplifiée ne se ferait pas¹². Les éléments avancés sont très succincts et ressemblent davantage à un plaidoyer en faveur du projet qu'à un réel exercice d'analyse.

Globalement, le dossier ne permet pas d'estimer de manière précise à quels besoins le projet de révision répond à partir de l'analyse des disponibilités et des dynamiques foncières aux échelles communale et inter-communale destinées au développement économique.

10 Le document affirme p.50 que les projets d'extension de la Courtanne 1 et de la Courtanne 2 s'inscrivent dans les orientations du SCoT, or d'après le SCoT et la structuration retenue, la commune de Saint Pal de Mons n'est pas un cœur de cible préférentiel.

11 Entre 2011 et 2016 le taux de logements vacants est passé de 8,8 % à 10,1 % du parc total.

12 p.13 (partie n°4 du RP).

2.5. Incidences notables probables de la révision allégée du PLU sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Les effets et les incidences notables probables liés à la révision allégée du PLU sont explicitées p.15 à p.30 de « l'évaluation environnementale ¹³ » à travers une analyse menée par thématique. Cette partie est présentée comme « en lien avec l'état initial », toutefois les insuffisances de l'état initial mentionnées au § 2.2 du présent avis limitent la cohérence et la pertinence globale. De manière générale, les incidences sur l'environnement retenues paraissent minimisées.

Le dossier présente les mesures de réduction, d'évitement et de compensation dans le RP p.32 à 34.

Un secteur « D » cartographié (p.33 de la partie 4) destiné à la création d'un secteur d'activité en entrée de bourg au niveau du rond point de la Valette a été retiré de la procédure de révision. Cet abandon, consécutif à la décision de soumission de la procédure à évaluation environnementale, constitue une mesure d'évitement et non pas de réduction. Ce point mérite d'être corrigé.

En matière de mesures de réduction, le **volet paysager** est abordé, mais uniquement par le biais d'orientations d'ordre général, aucune prescription précise n'est mentionnée dans les OAP, hormis les obligations de préservation ou de plantation de haies. Les impacts du projet sur le paysage sont qualifiés de faibles par le RP (p.29 de la partie évaluation), sans que le dossier n'apporte d'argument ou d'analyse pour étayer cette affirmation.

Les incidences des extensions de zones d'activités projetées auraient méritées d'être analysées dans une optique de **préservation du cadre de vie des riverains**, notamment sur les secteurs présentant une interface immédiate entre des parcelles habitées et le voisinage des activités.

En ce qui concerne l'évaluation des incidences consécutives à l'extension des zones d'activités sur le **climat et les pollutions atmosphériques**, elles sont brièvement évoquées p.17 de la partie 4. Le dossier se limite à présenter les secteurs de projet comme déjà très impactés par le trafic poids lourd et les émissions de GES, et semble minimiser les déplacements et les émanations éventuelles. En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier les impacts pouvant être engendrés par ce projet.

En matière de **nuisances sonores** potentielles, le dossier p.27 indique à juste titre des éventuels conflits d'usage entre le projet d'extension de la zone d'activités « Courtanne 1 » et les habitations existantes et futures. Cependant, ces incidences ne sont pas évaluées et aucune mesure de réduction n'est avancée.

Concernant la **préservation du cours d'eau** au niveau du secteur de la Courtanne 2, en l'absence d'identification des enjeux, rien dans le dossier ne permet de démontrer que l'instauration d'une bande de recul de 5 m pour l'implantation des constructions est suffisante pour préserver la qualité et les fonctionnalités de ce ruisseau, qui semble avoir déjà subi des atteintes importantes.

En matière d'incidences sur le **milieu naturel**¹⁴, le dossier ne formule pas de synthèse et ne dégage aucun enjeu. L'intérêt écologique est qualifié de nul à modéré, en s'appuyant sur leur caractère anthropisé des milieux¹⁵, alors que des espèces d'oiseaux protégés comme le bruant jaune sont présentes et que le dossier mentionne la présence d'une biodiversité faunistique et floristique (serin chini, chardonneret, écureuil roux...) au niveau du secteur de la Courtanne 1.

La **zone humide** répertoriée sur le secteur du Bouchat est préservée par la mise en place d'une zone naturelle N. Ceci améliore le dossier et constitue une mesure d'évitement et non pas une mesure

13 L'évaluation environnementale ne doit pas constituer une partie distincte dans le dossier, mais doit être transversale à l'ensemble du dossier. A ce titre les parties diagnostic, justifications, incidences, méthodologie, résumé non technique, indicateurs de suivi font également partie de l'évaluation environnementale.

14 p.20 à p.25 de la partie n°4 du Rp.

15 Des aménagements récents de terrassement ont accéléré cette anthropisation.

compensatoire comme stipulée p.36 du RP. Du fait des insuffisances relevées dans le dossier en matière de gestion des eaux pluviales, l'absence d'incidence des extensions de zones d'activités et résidentielle sur le maintien et le fonctionnement de la zone humide n'est pas totalement démontrée.

Le rapport de présentation souligne p.18 (partie n°4) qu'au niveau du secteur C « Courtanne 1 » que le projet d'extension pourrait avoir des incidences sur la station d'épuration¹⁶ du bourg dans l'hypothèse ou des entreprises, générant des rejets d'eaux usées importants, viendraient s'installer. Ce point est important et conditionne le dimensionnement et l'activité des entreprises à accueillir¹⁷. En matière de traitement des eaux usées, le dossier n'apporte pas tous les éléments permettant d'assurer l'absence d'incidence sur la qualité des eaux.

L'Autorité Environnementale constate que le dossier a évolué positivement suite à la décision du cas par cas, notamment sur le secteur de la Courtanne 1, où les incidences du projet ont été réduites.

L'Autorité environnementale note cependant encore des insuffisances concernant l'analyse des incidences. Elle constate également l'absence de présentation de solutions de substitution présentant moins d'impact sur l'environnement. Elle recommande de compléter le rapport en ce sens.

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier consacre un paragraphe¹⁸ au sujet des indicateurs et modalités de suivi environnemental de la révision alléguée de ce PLU.

Le dossier conclut qu'en raison de la surface limitée concernée par la révision seulement deux indicateurs sont proposés (évolution de la consommation des surfaces et le suivi des linéaires de haies). Cependant le dossier ne propose pas d'état initial concernant ces deux thématiques. De plus, ces indicateurs paraissent insuffisants pour suivre les impacts du projet en matière de préservation du cadre de vie des riverains, de la biodiversité et du cours d'eau.

L'Autorité Environnementale recommande de renforcer le dispositif de suivi afin de permettre d'identifier et de mesurer les éventuels effets négatifs concernant cette révision alléguée n°4 du PLU sur l'ensemble des thématiques identifiées.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

La démarche utilisée afin d'élaborer cette évaluation environnementale est exposée p.36 (partie n°4 du RP). Deux prestataires différents sont intervenus, un bureau a réalisé et rédigé l'ensemble du dossier d'urbanisme se rapportant à la révision de ce PLU. La partie n°4 intitulée « évaluation environnementale » a été réalisée par un autre bureau d'études. Bien que le rapport précise qu'une concertation entre les 2 intervenants ait eu lieu, l'évaluation environnementale qui constitue une démarche itérative d'aide à la décision, ne semble pas avoir été pleinement intégrée.

Le bureau environnemental a procédé à deux visites sur le terrain le 2 juillet 2019 (par un ingénieur écologue) et le 1^{er} octobre 2019 (une ingénieure environnementaliste). Ces deux visites ponctuelles permettaient une approche des enjeux et l'identification de la faune et de la flore présentes sur ces secteurs. Cependant, les méthodes mises en œuvre pour les prospections menées ne sont pas décrites et surtout il n'y a pas de synthèse précise établie par secteur concerné par la révision.

16 Station de traitement des eaux usées.

17 Le dossier stipule que dans ce cas de figure des études devront être menées et des mesures seront imposées aux entreprises, mais le dossier ne donne pas d'éléments sur les commanditaires desdites études et les éventuelles mesures qui pourraient être imposées aux entreprises.

18 p.35 de la partie n°4 du Rp.

2.8. Résumé non technique

L'Autorité environnementale recommande de compléter et d'illustrer le résumé non technique en fonction des remarques précédentes, de façon à ce qu'il puisse assurer pleinement son rôle informatif vis-à-vis du public.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°4 du PLU

3.1. Gestion économe de l'espace

Au niveau de la consommation d'espace, ce projet de révision allégée augmente la superficie des zones d'activités communales (AUi) de 3,39 ha, la zone N est réduite de 3,5 ha et le zonage destiné à l'habitation (AUa et AU) diminue (cf tableau ci-dessous en matière d'habitat). Une OAP est prévue sur le secteur « du Bouchat, Courtanne 1 » avec 10 logements à l'hectare (1 logement/1000 m²). Cette OAP, où la maîtrise foncière est totale devrait faire l'objet d'un objectif de densité plus ambitieux.

SECTEUR DE LA COURTANNE 1			
SUPERFICIE DES ZONES AVANT REVISION ALLEGEE		SUPERFICIE DES ZONES APRES REVISION ALLEGEE	
N	3,91 ha	N	4,35 ha
AUa	6,12 ha	AUa	2,31 ha
		AU	1,76
		AUi	1,61 ha
TOTAL	10,03 ha	TOTAL	10,03 ha

Source : rapport de présentation p.52

Le tableau ci-dessus extrait du RP montre qu'au niveau de cette OAP, la révision du PLU augmente légèrement la zone N (+0,44 ha) (en la répartissant différemment) et diminue la zone destinée à l'habitation de près de 2 ha. Il aurait été pertinent que le dossier restitue de façon plus claire ces évolutions à l'échelle de la commune.

L'extension prévue au niveau de la Courtanne 2 (secteur B dans le dossier) transforme une zone naturelle N en zone AUi. Cette extension est en continuité de « l'industrialisation existante », mais se situe néanmoins à moins de 80 m du lieu-dit « Les Taillas » situé sur la commune voisine de Saint-Sigolène, ce qui pourrait potentiellement entraîner des nuisances.

L'Autorité Environnementale recommande de tenir compte de la zone de « la Croix » en tant que réserve foncière à vocation économique et d'intégrer un dispositif de phasage pour les OAP, de façon à rationaliser la consommation d'espace.

3.2. Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le PADD du PLU préconise une bonne prise en compte de l'environnement, la préservation des milieux sensibles et la bonne gestion de la qualité des cours d'eau. Le plan de zonage établi suite à la révision allégée du PLU a été modifié faisant suite à la décision de cas par cas du 22 février 2019. Ces modifications apportent globalement une meilleure préservation de l'environnement, mais elles ne suffisent pas. Les insuffisances de l'état initial ne permettent pas de mesurer objectivement la valeur écologique des espaces concernés par cette révision et une prise en compte adaptées des enjeux.

Au niveau de la Courtanne 2 (secteur B), une partie du secteur a déjà fait l'objet d'un terrassement. Ce dernier a eu un effet doublement dommageable : la suppression de l'espace boisé d'une part et la mise en péril de la fonctionnalité du cours d'eau, d'autre part (p.7 de la partie n°4 du RP). Un recul de 5 m de part et d'autre du cours d'eau a été ajouté au règlement de la zone et figure en pointillés au niveau de l'OAP.

L'Autorité Environnementale recommande d'approfondir la réflexion et l'argumentation sur la question de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, sur la base d'un inventaire floristique et faunistique propre à chacune des zones en extension.

3.3. L'intégration paysagère de ces extensions et la réduction des nuisances pouvant être générées

Le PADD du PLU préconise à travers ses axes d'orientations la bonne prise en compte des paysages naturels et urbains, ainsi que de garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de la commune.

L'OAP du secteur du Bouchat prévoit des plantations d'essences locales sur le pourtour de l'extension de la zone AUi. Le règlement de zone AUi permet la construction de bâtiments dédiés à l'activité économique pouvant atteindre 10 à 20 m de hauteur. L'interface avec les futures zones d'habitat AUa et AU pose question et limite l'effet tampon joué par la zone N au sud de la zone et par les plantations de haies préconisées.

Par ailleurs, le secteur de la Courtanne 2 qui sera associé à la future zone d'activités au niveau de la commune de Saint-Sigolène peut également accueillir des bâtiments hauts de 20 m. L'OAP sur ce secteur ne prévoit pas de mesures paysagères à hauteur du projet (simples bosquets). Le front bâti envisagé risque d'avoir un impact sur le paysage, notamment depuis le hameau de Taillas qui est proche du secteur de la Courtanne 2.

En matière de **nuisances** (trafic routier, bruit, pollution de l'air, évacuation des eaux usées et pluviales) le dossier n'apporte pas tous les éléments sur les impacts pouvant être engendrés par l'extension de ces zones d'activités. Le dossier doit démontrer de manière plus précise que l'interface zone d'activités/ zones d'habitations n'est pas source de nuisances accrues pour la santé des habitants.

Pour ce qui est du traitement des eaux usées, le règlement de la zone AUi stipule de façon adaptée que l'ensemble des constructions doivent relever d'un assainissement collectif. Les zones AUi concernées par ce projet de révision pourront accueillir des entreprises de tailles différentes avec des volumes d'eau usées très variable. Le dossier indique que des études devront être menées afin de mesurer le volume d'eaux usées acceptable pouvant être rejeté. Il s'agit d'un sujet stratégique pour lequel une clarification chiffrée apporterait plus de garanties.

L'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions des OAP du PLU afin qu'elles prennent davantage en compte les enjeux paysagers et intègrent des dispositions plus précises en matière de gestion des eaux pluviales et usées. Afin d'éviter les nuisances, l'Autorité Environnementale recommande une attention toute particulière au niveau de l'interface entre les zones d'habitations et les zones d'activités économiques.

Révision allégée n°4 du PLU de Saint-Pal-de-Mons

Éléments de réponses à l'avis de la MRAE en date du 21 février 2020



Réf : 2108 – AR

Bureau d'études CESAME

ZA du Parc – Secteur Gampille

42490 FRAISSES

Tel : 04 77 10 12 10 – Fax : 04 77 10 12 11

Mail : contact@cesame-environnement.fr



Mai 2020

Bureau d'études REALITES

34, rue Georges Plasse

42 300 ROANNE

Tel : 04 77 67 83 06

Mail : urbanisme@realites-be.fr

Ce document fait état des réponses apportées à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2019-ARA-AU-902 en date du 21 février 2020 sur la procédure de révision sous format allégé du PLU.

Il met en exergue les réponses apportées ainsi que les modifications et compléments qui seront intégrés au dossier et plus particulièrement au rapport de présentation à la suite de l'enquête publique et lors de l'approbation de la procédure par le Conseil Municipal.

Paragraphe 1.2 :

- Les orientations du PADD du PLU approuvé en 2005 sont rappelées. Toutefois, ce PLU étant ancien, avant les lois Grenelle, le PADD ne contient pas d'objectif démographique ou de construction de logements ou de consommation d'espace. La révision du PLU permettra de tirer le bilan du PLU en terme de construction et d'envisager de nouveaux objectifs chiffrés.

Paragraphe 2.1 :

- Le volet habitat n'est pas évoqué car la procédure ne vise pas à développer l'habitat. La procédure concerne la thématique économique avec un repositionnement d'une zone d'habitat avec sa diminution.

Paragraphe 2.2 :

- Une carte d'occupation des sols de source Corine Land Cover 2018 est ajoutée au dossier.

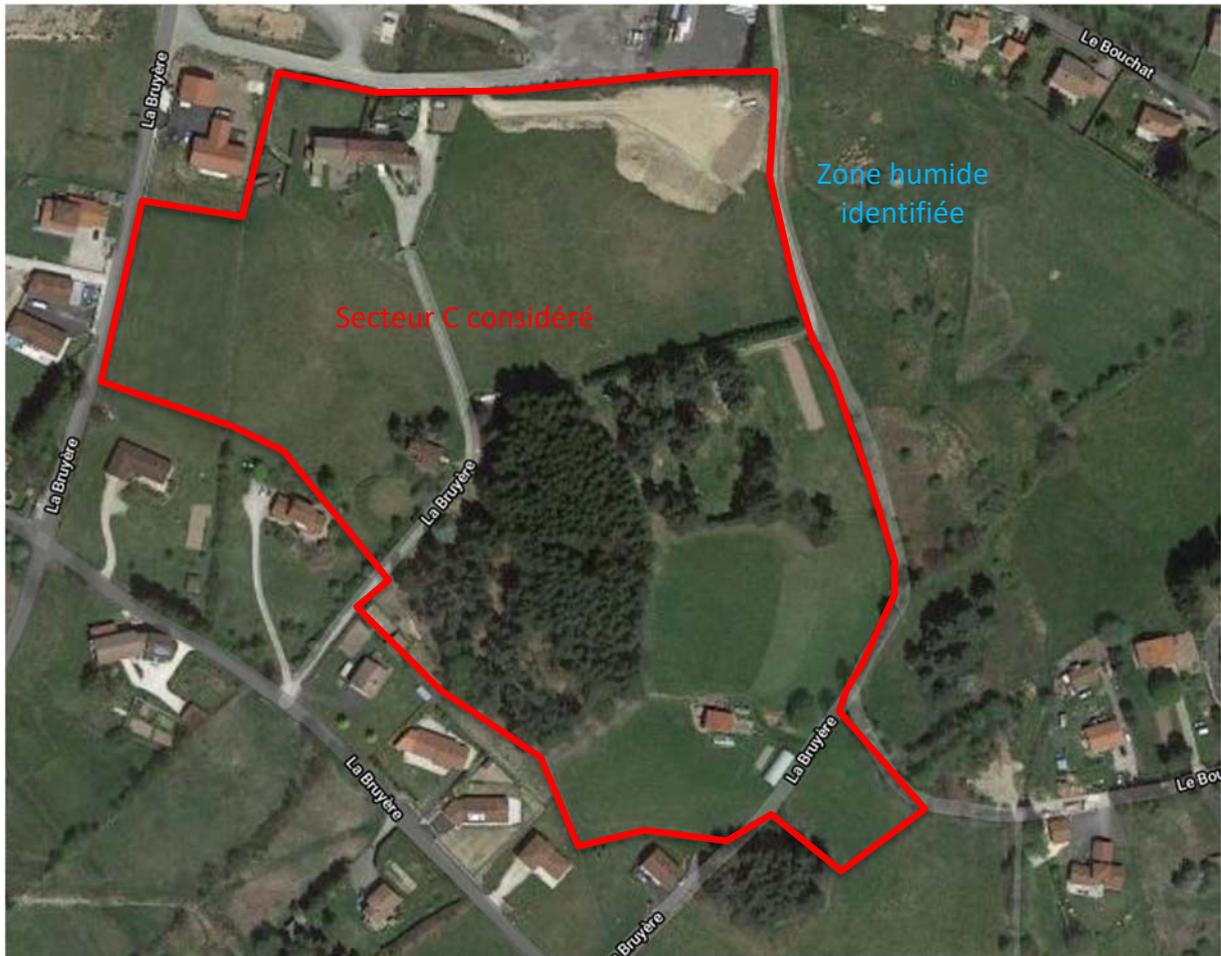
- Des extraits de carte zoomés pour mieux appréhender le relief sont ajoutés.

- Un complément de l'état initial de l'environnement est apporté sur la thématique paysagère.

- L'identification des enjeux du milieu naturel a été proportionnée aux sites étudiés : parcelles enclavées ou en bordure de zone urbaine. Ainsi, un unique passage a été réalisé sous forme de prospections aléatoires début juillet 2019 afin d'identifier les enjeux majeurs (faune/ flore patrimoniale). La faune / flore commune n'a pas fait l'objet d'inventaire spécifique.

Ainsi, le secteur A présente un enjeu pour le milieu naturel très faible. Il en est de même pour le secteur B. Seul le secteur C présente un enjeu écologique modéré.

- Le secteur C concerné par les modifications de zonage et tel que défini dans l'évaluation environnementale ne présente aucune zone humide. La zone humide mentionnée dans le rapport est au-delà de ce secteur, de l'autre côté du chemin.



Localisation du secteur C considéré dans l'évaluation environnementale et de la zone humide identifiée en périphérie

- Le territoire de Saint-Pal-de-Mons concerné par le projet de révision allégée du PLU appartient au bassin versant de la masse d'eau superficielle FRGR0162 la Dunières et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lignon. L'objectif d'atteinte du bon état écologique a été fixé à 2021 pour cette masse d'eau et n'a pas été fixé pour l'état chimique par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. La révision du PLU aura un impact plutôt positif pour le cours d'eau, le document d'urbanisme actuel ne prévoyant aucune protection.

- Un complément est apporté au rapport de présentation sur les enjeux de cette procédure, leur hiérarchisation et territorialisation.

Rappel des secteurs :

- Secteur A : suppression d'un espace boisé classé dans la zone industrielle des Pins
- Secteur B : extension de la zone d'activités de la Courtanne 2 (ou des Pins)
- Secteur C : extension de la zone d'activités de la Courtanne 1, repositionnement de la zone d'habitat et suppression d'un espace boisé classé

Importance des enjeux :

	Nul
	Faible
	Moyen
	Forte

Thématique	Enjeux	Secteur A	Secteur B	Secteur C
Démographie	Augmentation de la population			
Habitat	Augmentation des zones d'habitat			+0,6 ha
Economie	Extension / accueil d'entreprises existantes			
	Création d'emplois			
Agricole	Impact agricole			Déclaration PAC 2016 mais pâture
Boisement	Secteur à enjeu forestier	Quelques feuillus	Coupe forestière, conifères, recolonisation	Pins Sylvestres
Déplacements	Augmentation du trafic		RD 44	RD 44
Réseaux	Desserte en réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité et augmentation des consommations			
Eau	Préservation des cours d'eau		OAP : instauration d'une bande de 5 m de part et d'autre du cours d'eau, plantée d'une haie vive	
	Préservation des zones humides			Préservation ZH au PLU à proximité directe du projet
	Gestion des eaux pluviales		OAP	
Air	Qualité de l'air et émission de CO2			
Biodiversité	Présence d'espèces remarquables	Espace vert herbacé enclavé	Boisement et plate-forme de stockage	Prairies de fauche et boisement de Pins Sylvestres
	Continuité écologique		OAP : cours d'eau, bosquets	OAP : plantation de haies, bosquets
Paysage	Intégration paysagère du projet	Alignements d'arbres le	OAP : bosquets, recul, hauteur	Zonage : bosquet préservé

		long de la RD 44		OAP : haie
Risque	Retrait-gonflement d'argiles : recommandation pour les constructions			
Nuisances	Proximité habitat / économique			
Consommation foncière	Consommation foncière des projets Projet en dent creuse ou continuité urbaine			

Paragraphe 2.3 :

- La compatibilité du projet avec les orientations du SCOT de la Jeune Loire et ses rivières en matière économique est démontrée à partir de la page 47 du rapport de présentation. Le tableau de l'évaluation environnementale sera ainsi complété sur la thématique économique.

- Concernant la thématique d'habitat, le projet de révision allégée ne concerne pas cette thématique mais repositionne uniquement et même réduit une zone d'habitat pour permettre le développement économique, sans que la volonté ne soit de développer l'habitat. Cette thématique sera reprise dans la révision globale du PLU engagée par la commune.

Paragraphe 2.4 :

- Le projet d'extension de la Courtanne 2 (secteur B) en continuité de la zone d'activités de Sainte-Sigolène ne concerne aucun EBC.

Ce développement économique à cet endroit est lié au développement économique de zones économiques existantes, et ce sur une commune classée en Bourg-centre, commune de Sainte Sigolène.

- Comme précisé p15 dans l'évaluation environnementale, l'EBC au niveau de la ZI des Pins (secteur A) avait comme objectif le maintien d'une poche de verdure, de respiration au sein de la zone industrielle. Toutefois, sa faible valorisation limite grandement son rôle. Il s'agit d'un espace vert urbain enclavé dans une zone d'activités, aux plantations récentes de quelques arbres mais ne présentant vraiment aucune identité paysagère et n'apportant ainsi qu'une très faible plus-value au cadre de vie des riverains. L'enjeu paysager de cet EBC est donc faible.

A noter que le déclassement de l'EBC et l'urbanisation du secteur A sont en accord avec les principes du SCOT de densification urbaine.

- Concernant le secteur C, la suppression de l'espace boisé classé n'engendre aucun impact paysager ou écologique étant donné que l'activité économique se poursuit en continuité. Par contre, le bosquet présent plus au Sud joue un véritable rôle paysager et de limite d'urbanisation qui est donc protégé en zone naturelle.

Comme indiqué précédemment, ce développement économique engendre une réorganisation du développement de l'habitat prévu initialement, sans aucune volonté d'augmenter les surfaces liées à l'habitat mais uniquement de les repositionner et même les réduire. C'est pourquoi, aucun bilan de l'habitat n'a été réalisé dans cette procédure mais le sera dans la révision générale du PLU.

- Les disponibilités foncières en matière économique sont étudiées et analysées dans le cadre du SCOT, document phare en la matière, avec un positionnement et courrier de l'intercommunalité sur le projet de Saint Pal-de-Mons. De plus, le diagnostic économique étudie les zones d'activités et disponibilités à l'échelle intercommunale et communale.

Paragraphe 2.5 :

- L'abandon du secteur D constitue bien une mesure d'évitement des impacts comme précisé dans le rapport d'évaluation environnementale.

- Le secteur A présente un enjeu paysager très faible. Son urbanisation aura donc un impact limité.

Une fois la ZA de Sainte-Sigolène terminée, le secteur B sera peu visible et son urbanisation sera en continuité des parcelles attenantes. L'impact sur le paysage est donc faible. A noter que du fait des différentes barrières visuelles (massifs boisés essentiellement) et du relief, le secteur B n'est pas visible depuis Les Taillas.

Enfin, le secteur C sur les contreforts arrière d'une petite bute est peu visible à grande distance. Les faibles visibilités possibles sont masquées par des masques visuels. De près, les orientations du zonage sont en accord avec l'occupation du sol alentours (industrie / habitat).

- Les effets sur les émissions de gaz à effet de serre ayant été évalués comme faibles (augmentation du trafic limitée par rapport au trafic actuelle), aucune étude spécifique sur les déplacements n'a été réalisée. Nous rappelons ici que l'analyse des impacts de l'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux des sites étudiés.

- Sur le secteur B, le cours d'eau est en effet dans un mauvais état de conservation. En plus de la définition d'une bande inconstructible, M. le Maire doit rencontrer rapidement la police de l'eau pour préciser la démarche à suivre afin d'atteindre l'objectif de bon état du cours d'eau (travaux envisageables par le propriétaires riverains, ...).

- Le secteur C (Courtanne 1) est effectivement le site avec le plus d'enjeu du milieu naturel (enjeu modéré). L'urbanisation de ces parcelles aura donc un impact sur la faune mais celui-ci sera limité étant donné que des habitats similaires sont présents à proximité directe. Le projet entraînera toutefois la disparition de 2,3 ha de prairie de fauche.

- La mesure de protection de la zone humide a été identifiée comme mesure compensatoire, la zone concernée étant initialement non étudiée dans le projet. Ce n'est

qu'au fur et à mesure de la définition du projet et de ses impacts que les prospections ont été élargies. Cela illustre la démarche itérative menée. Mais il est également possible de l'inclure en mesure d'évitement en considérant un secteur C plus large.

- Concernant la gestion des eaux usées des entreprises s'installant dans les zones d'activité, il faut préciser :

* pour les eaux usées assimilables à un usage domestique : il s'agit des eaux pour lesquelles les pollutions résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes : le raccordement au réseau collectif est autorisé sur demande auprès du responsable de la structure de traitement. Si cette structure ne peut accueillir les eaux, elle pourra refuser la demande. Le cas échéant, elle donnera les conditions de raccordement et d'éventuel prétraitement au niveau du déversoir.

* pour les eaux usées non domestiques strictes : des études spécifiques devront être réalisées par l'entrepreneur pour définir les traitements spécifiques à mettre en place pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif. L'autorisation prendra la forme d'un arrêté municipal valant obligation de moyens et de résultats.

- Les différentes esquisses d'aménagements envisagées sont présentées dans le paragraphe « Mesure » de l'évaluation environnementale. Seuls les scénarios retenus étant considérés comme présentant le moins d'impact sur l'environnement ont fait l'objet d'une description des effets dans le paragraphe 6 « Effets et incidences ».

Paragraphe 2.6 :

Nous proposons ce tableau de suivi :

		Secteur A	Secteur B	Secteur C
Surface totale du secteur		2 000 m ²	18 000 m ²	23 000 m ²
Évolution des surfaces urbanisées / aménagées	T=0 ans	0	5 000 m ²	7 000 m ²
	T = 5 ans			
	T = Révision du PLU			
Évolution du linéaire de haies plantées	T=0 ans	56 m + quelques arbres isolés	Environ 2 700 m ² de plantation de conifères	180 m de haies dont la moitié d'espèces non indigènes + 10 000 m ² de boisement
	T = 5 ans			
	T = Révision du PLU			

Paragraphe 2.7. et 3.2 : Cf. paragraphe 2.2.

Paragraphe 2.8 :

- Le résumé non technique sera complété par le tableau sur les enjeux ainsi que sur le tableau de suivi des indicateurs.

Paragraphe 3.1 :

- La densité pour l'habitat reprise dans l'OAP est cohérente avec l'orientation du SCOT en la matière et constitue une amélioration car la précédente OAP ne contenait pas de densité d'habitat. Une analyse globale de l'habitat et la densité sera réalisée dans le cadre de la révision générale du PLU, cette procédure ayant un objectif de développement économique.

- Concernant le secteur B et l'impact sur le hameau des Taillas, le développement économique envisagé sur la commune de Sainte Sigolène en continuité est davantage proche de ce hameau.

- La zone à vocation économique AUi à la Croix est propriété de l'entreprise existante à proximité et est uniquement envisagé pour son développement. Un projet d'extension avait été envisagé puis abandonné au vu du contexte économique.

Il n'est ainsi pas possible de d'échelonner et phaser ces différentes zones économiques qui ne répondent pas aux mêmes objectifs et destinataires :

- Zone de la Courtanne 1 (secteur C) : permettre l'accueil de petits artisans rapidement.
- Zone de la Courtanne 2 ou des Pins (secteur B) : accueillir à court-moyen terme des industries, moyennes entreprises nécessaires au développement économique intercommunal, avec réalisation d'une étude de faisabilité, d'aménagement préalable par l'intercommunalité.
- Zone de la Croix : permettre le développement et l'extension d'une entreprise existante lorsque ses besoins le nécessiteront.

Paragraphe 3.2 :

- Il est rappelé que cette zone économique, secteur B, est de compétence intercommunale et fera donc l'objet d'une étude d'aménagement par l'intercommunalité, pouvant nécessiter éventuellement des procédures et autorisations spécifiques.

Paragraphe 3.3 : Les aménagements du secteur B (Courtanne 2) seront peu voire pas visibles depuis le hameau de Taillas (cf. figure suivante, source : Google Earth) du fait du relief et des barrières visuelles (boisements).



- Concernant la thématique de l'assainissement, sur le secteur B, l'étude de faisabilité réalisée par l'intercommunalité permettra de définir le profil des entreprises à privilégier, pourra instaurer des règles plus strictes spécifiques (notamment au travers d'un règlement de permis d'aménager). Les entreprises seront toujours dans l'obligation de faire une demande pour se raccorder permettant de définir les prescriptions adaptées, devront réaliser un assainissement adapté et traiter leurs éventuels effluents polluants avant un rejet dans le réseau.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée
du plan local d'urbanisme
de Saint-Pal-de-Mons (43)**

Décision n°2018-ARA-KKUPP-1215

Décision du 22 février 2019

Décision du 22 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-ARA-KKUPP-1215, présentée le 28 décembre 2018 par la mairie, relative à la révision allégée du PLU de Saint-Pal-de Mons ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Loire en date du 18 février 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Pal-de-Mons est une commune rurale de 2 726 habitants (INSEE 2015), qu'elle appartient à la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron et qu'elle est couverte par le SCoT de « La Jeune Loire et ses rivières » ;

Considérant que le projet de révision allégée consiste à :

- créer une zone d'urbanisation future à vocation économique (AU_i) sur des parcelles actuellement classées en zone naturelle afin de permettre l'extension de la zone industrielle des Pins, dans le cadre du projet économique intercommunal en partenariat avec la commune de Sainte-Sigolène (+1,8 ha en limite communale afin d'assurer la cohérence avec la zone AU_i délimitée dans le PLU de la commune de Sainte-Sigolène) ;
- créer une zone d'urbanisation future à vocation économique (AU_i) sur des parcelles actuellement classées en zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (AU), zone AU à repositionner sur une zone naturelle, afin de permettre l'extension de la zone d'activité du Bouchat (+1,4 ha) ;
- à supprimer deux espaces boisés classés au PLU en zone U_i, l'un de 2 110 m² dans la zone de la Courtanne pour accueillir une entreprise supplémentaire, l'autre de 845 m² dans la zone du Bouchat pour réaliser une voirie de desserte ;

Considérant que le document d'urbanisme de Saint-Pal-de-Mons, approuvé en 2005, doit prendre en compte les objectifs fixés par la loi portant Engagement national pour l'Environnement et notamment prendre en considération les enjeux de consommation d'espace agricole, naturel et forestier et proposer des orientations d'aménagement et de programmation sur les secteurs d'urbanisation future cohérentes avec les enjeux environnementaux ;

Considérant que le projet de révision « allégée » oriente son argumentation d'un point de vue économique, sans proposer d'analyse claire et détaillée sur les enjeux environnementaux et paysagers du secteur ;

Considération que les modalités de préservation du cours d'eau localisé dans la zone d'activité des Pins ne sont pas définies dans le projet ;

Considérant que l'approche paysagère de l'extension de la zone d'activité des Pins ne permet pas d'analyser l'impact paysager du projet en entrée de ville et en linéaire de la RD 500, dans un secteur naturel marqué par le relief ;

Considérant que le dossier ne justifie pas les impacts consécutifs à la suppression des espaces boisés classés (EBC), notamment sur la zone des Pins où l'EBC semble avoir été délimité pour des problématiques d'infiltration, selon le rapport de présentation du projet ;

Considérant que l'analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels ne permet pas de conclure à un impact « modéré » que pourrait avoir la nouvelle délimitation de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat sur le secteur de Bouchat et que l'impact paysager de l'extension de la zone d'activité sur ce secteur n'a pas été analysé ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision sous format allégé du PLU de Saint-Pal-de-Mons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du PLU de Saint-Pal-de Mons, objet de la demande n°2018-ARA-KKUPP-1215, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1